

# Journal de Roubaix

Quarante-neuvième année. — N° 8. Directeur-proprétaire: ALFRED REBOUX. VENDREDI 8 JANVIER 1904.

**TARIF D'ABONNEMENTS**  
Roubaix-Tourcoing, le Nord et les Départements limitrophes...  
Les autres Départements et l'Etranger le port en sus.  
Agence particulière à Paris, 26, rue Feytaud

**BUREAUX ET RÉDACTION:**  
ROUBAIX: 71, Grande-Rue & TOURCOING: 5, rue Carnot  
**ÉDITION DU MATIN**

**ABONNEMENTS & ANNONCES**  
A Roubaix... A Tourcoing... A Valenciennes...  
Aux bureaux du Journal, Grande-Rue, 71  
Aux bureaux du Journal, rue Carnot, 5  
Chez M. Henri Laroque, rue de la Station  
A Paris et à Bruxelles dans les agences de publicité.  
En vente à Paris dans toutes les Bibliothèques des garçons et dans les principales librairies.

## M. COMBES

### Dépenses communales

Avant les vacances, on a distribué aux députés le projet de loi supprimant l'enseignement libre. Quel sera le prix de cette opération? Qui payera?

Ces questions sont assez sérieuses sans doute pour que l'auteur du projet s'en explique. A peine, incidemment, parle-t-il d'une « subvention » de 5 millions par an que l'Etat allouerait aux communes, pendant cinq ans, pour les constructions scolaires. C'est-à-dire que les communes payeraient le reste, sans doute. Mais quel reste?

Pour le connaître, il faut connaître le total. Quel est-il?

Et surtout quelle est la situation financière des communes que M. Combes veut frapper subitement, par choc en retour?

M. Combes n'en souffre mot. Cherchons à trouver ce qu'il ne dit pas.

Sur la dépense totale véritable que doit entraîner la suppression de l'enseignement primaire libre, personne ne peut fournir un chiffre exact. Cependant on connaît un minimum dont les éléments sont fournis par l'administration elle-même. La *Statistique de l'Enseignement primaire*, publiée en 1900 par le ministère de l'Instruction publique, évalue en effet à quatre-vingt sept millions par an — vous lisez bien : par an — les dépenses supportées par les organisateurs de l'enseignement primaire libre.

Puisque M. Combes supprime cet enseignement, il faudra bien que l'Etat prenne à son compte les dépenses aujourd'hui faites librement. Il ne pourra pas laisser dans la rue des enfants actuellement élevés dans les écoles qu'il veut fermer.

Que l'Etat dépense un peu moins, pour un même nombre d'élevés: c'est inévitable! S'il faut quatre-vingt sept millions pour les écoles libres, il en faudra certainement davantage pour les écoles publiques qui devront les remplacer. Combien? Je l'ignore. M. Combes aussi. Mais certainement quatre-vingt sept millions sont un minimum (on le verra plus tard, si M. Combes réussit).

L'Etat manifeste l'intention de rejeter sur les communes une partie de cette dépense: combien? Entre 60 millions, ou 50, ou 40, combien de millions par an en fin, — sans compter les 200 millions de dépenses d'établissement (on a même dit 250 millions, à la tribune, sans être réfuté), qui vont incombent directement aux communes? On ne saurait, en effet, prendre au sérieux le chiffre de 25 millions énoncé dans le projet.

Peut-on leur imposer une telle charge? Peut-on leur imposer une charge nouvelle, quelle qu'elle soit?

Telle est la question précise à laquelle on est amené, et que les Chambres devront résoudre.

M. Combes a déjà dit « oui », implicitement. Il suffit cependant de jeter un coup d'œil sur les budgets communaux pour répondre que « non ». Ils sont en effet plus obérés encore que celui de l'Etat, et la commission des finances du Sénat vient de montrer une fois de plus — ainsi que nos lecteurs le savent — combien celui-ci est à bout de ressources.

Pour apprécier la situation financière des communes on doit prendre un point de départ; la fin de l'Empire par exemple. A cette époque, le dernier exercice connu, celui de 1868, fait ressortir les chiffres suivants:

Dépenses ordinaires totales des communes (est-à-dire y compris Paris)	411 millions
Dépenses extraordinaires totales	283 —
Total	694 millions

Une dizaine d'années plus tard, exactement neuf ans, en 1877, les mêmes budgets présentent ces résultats:

Dépenses ordinaires	553 millions
Dépenses extraordinaires	410 —
Total	963 millions

Quels sont les chiffres actuels? Vous croyez la réponse facile. Le ministère de l'intérieur publie chaque année un gros volume grand in-4° intitulé *la Situation financière des communes de France et d'Algérie*, comprenant 600 pages de 23 colonnes de chiffres chacune; vous pensez qu'il suffit d'ouvrir le dernier volume, paru pour y trouver, à un centime près, les dépenses les plus récentes?

Vous connaissez bien mal cette administration française, à laquelle de soi-disant républicains tendent chaque jour davantage à confier toutes les attributions de la vie et de l'activité humaine! Les gros volumes depuis 1877, donnent bien les dépenses ordinaires, mais sont muets comme la tombe sur les dépenses extraordinaires, représentant cependant — vous l'avez vu plus haut — les trois quarts environ des dépenses ordinaires.

En 1885, je vous le rappelle, on dut nous rendre compte du budget, obtenir le total des dépenses communales: il me fallut plusieurs mois d'innombrables recherches au ministère de l'intérieur et au ministère des finances, d'interminables conférences communes entre les chefs de service de l'intérieur et ceux de la comptabilité générale des finances, pour arriver enfin à un résultat approximatif. (Je me rappelle, entre autres, une certaine promenade en fiacres, de la rue de Rivoli à la place de Beauvau... On dut nous rendre compte une fois de plus de la difficulté de la tâche.)

Le résultat approximatif nous donna, pour l'exercice 1884, un total de 397 millions pour les dépenses ordinaires; mais le chiffre était incomplet. Quel est-il aujourd'hui, même approximativement?

On n'en sait absolument rien au ministère de l'intérieur, ainsi qu'on me le déclarait il y a quelques jours. Il est plus que permis de considérer le montant des dépenses extraordinaires comme augmenté de plus de 10 % et atteignant au moins 450 millions; étant donné que les dépenses ordinaires des communes sont indiquées officiellement comme s'élevant pour 1902 à 773 millions, ce serait donc un total général de 1.223 millions, — somme à coup sûr notablement inférieure à la réalité.

Il n'en résulte pas moins la démonstration d'un accroissement continu et considérable des dépenses communales, particulièrement déterminé par les lois nouvelles qui ne cessent, depuis quelques années, de rejeter sur les finances locales des charges dont elles se bornent à déléguer le principe, sans pouvoir créer directement les moyens d'exécution.

Nous allons trouver des preuves plus précises dans l'examen du nombre des centimes additionnels et de la dette communale.

Le nombre des centimes ordinaires et extraordinaires monte de plus en plus, sans arrêt.

Il était, pour les budgets communaux, en moyenne par commune:

En 1878, de.....	48 centimes
En 1900, de.....	59 —
En 1901, de.....	60 —
En 1902, de.....	61 —

C'est un accroissement régulier, auquel s'associe fraternellement celui des centimes départementaux, arrivé en 1900 à 59, en moyenne; — soit un total de 120 centimes additionnels (61 plus 59) qui pèse actuellement sur les contribuables directs, pour les besoins des budgets locaux.

En d'autres termes, les impôts directs du budget de l'Etat sont plus que doublés par les centimes additionnels des budgets communaux et départementaux, — puisque 100 francs d'impôts payés à l'Etat deviennent en réalité 220 francs à prélever sur le cultivateur, le propriétaire et le patentable, par suite des charges communales et départementales nécessairement rejetées sur les « sujets » du percepteur. Les centimes additionnels sont en effet à peu près la seule ressource des budgets locaux.

Tel est le mécanisme caché par lequel depuis quelques années, l'Etat dénature complètement le jeu des lois d'ordre général et en fait retomber le poids, non plus sur l'ensemble de la nation, mais sur une catégorie particulière de contribuables et de corvéables, qui semble ne plus connaître que pour les traiter en serfs de nouveau régime.

La marche de la Dette des communes n'est pas moins significative; regardez-la; elle se traduit ainsi (en capital):

En 1868.....	1.475 millions
En 1871.....	2.311 —
En 1878.....	2.747 —
En 1886.....	3.020 —
En 1901.....	3.838 —

Avec la Dette des départements, dont le montant en capital atteignait 499 millions en 1900, c'est un total de 4.338 millions en capital — qu'il faut ajouter aux 35 milliards de la Dette totale de l'Etat évaluée également en capital, — soit un total de plus de 42 milliards!

C'est en présence d'une situation financière locale ainsi déterminée que M. Combes rêve d'accabler les contribuables déjà les plus chargés d'un fardeau nouveau énorme, qui entraînerait une augmentation immédiate d'impôts directs telle qu'on n'en vit pas même après 1870.

Décidément, le Bloc menace de coûter cher à la France.

Jules Roche.

## INFORMATIONS

### Les palmes données à un antimilitariste

Auxerre, 6 janvier. — Parmi les dernières palmes, figure le citoyen Chauvin, adjoint socialiste de Neufchâteau, et collaborateur au *Journal de Neufchâteau*. Chauvin n'ayant qu'un mince bagage littéraire, oratoire et administratif, est évidemment comme collaborateur et administrateur d'Hervé, que le ministre de l'Instruction publique vient de lui accorder les palmes. Le général André poursuit, pour la forme, les gens qui veulent planter le drapeau dans le fumier, et M. Chaumié les décore après que M. Vallé les a fait acquiescer.

### Autour d'un héritage

Paris, 6 janvier. — Le *Temps* annonce, qu'en présence du bruit fait autour de l'héritage de Mlle de la Luz Coussin, M. Roland Gosselin a décidé de renoncer à la succession.

Le *Temps*, en outre, démentant les dires du principal meneur de la campagne, déclare inexact le fait que M. Roland Gosselin soit propriétaire du couvent de l'Assomption à Passy.

### Nominations militaires

Paris, 6 janvier. — On avait annoncé que le général Perin, chef du cabinet du Ministre de la Guerre, serait nommé au commandement de la 6<sup>e</sup> division d'infanterie à Paris, en remplacement du général Noëllet. Le général Noëllet est bien remplacé, mais par le général Malafosse. Le général Perin recède donc, jusqu'à nouvel ordre, chef de cabinet du Ministre.

Le général d'Entragues, disponible, est nommé au commandement de la 26<sup>e</sup> division à Clermont-Ferrand. Le général Villar, également disponible, est nommé au commandement de la division de Compiègne.

### La succession Fair

Paris, 6 janvier. — L'affaire de la mort des époux Fair, qui entrait dans une nouvelle phase. Un rentier, M. Legendre, qui possède sur le lieu où s'est passé l'accident, une superbe propriété, est venu déclarer que, prévu, il se dirigea, en voiture, sur le lieu où venait de mourir M. et Mme Fair. Il vit deux corps étendus. Le concubine du château de Fair, qui jusqu'à présent a refusé de partir, lui a dit que l'homme avait été tué sur la coupée, tandis que la femme, bien qu'ayant le crâne ouvert, agitait encore les mains comme pour écarter un danger.

### Le général de Cornulier-Lucinière

Le *Gaulois* annonce que, convoqué pour le 11 janvier par le général de Negrier, président du Conseil d'enquête, le général de Cornulier-Lucinière, a répondu lundi à l'honorable président par un refus très net de comparaître devant le conseil.

En outre, le général de Cornulier-Lucinière est, d'ores et déjà, pourvu devant le Conseil d'Etat, avant même de savoir si le conseil d'enquête se réunira et quel avis il exprimera. La requête du général est basée sur ce fait qu'il est pourvu en vertu des dispositions d'un décret signé de la veille du jour où il écrivit la lettre que l'on sait, mais qui ne fut promulgué à l'Officiel que plus d'un mois après cette date. Or, les décrets comme les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

### La censure

Paris, 6 janvier. — M. Gérault-Richard vient de recevoir une lettre du ministre de l'Instruction publique l'informant qu'il vient de lever l'interdiction par la censure de *La Marseillaise*, la pièce de M. Georges Anézy.

Dans ces conditions, M. Gérault-Richard renonce à poser à M. Chaumié la question qu'il avait annoncée. Il est probable que la même mesure interviendra prochainement en faveur de *Décadence*, de M. Guinon.

### Le portrait du pape

Le *Gaulois* annonce que le Pape vient de charger un jeune peintre de Paris, M. Charles Walhain, de faire son portrait. M. Walhain partira pour Rome au commencement de février.

### Bruit d'une vaste conspiration en Espagne

Paris, 6 janvier. — La *Patrie* publie la dépêche suivante: « Barcelone, 5 janvier. — Les républicains s'agitent en ce moment d'une façon extraordinaire. Le gouvernement

## ACTUALITÉ



— Papa, c'est il les Prussiens ou les Anglais qui ont gagné la bataille de Waterloo?  
— Pour moi, c'est celui qui a eu le dernier mot; c'est donc Cambronne!

est actuellement sur la piste d'une vaste conspiration, sur laquelle il est impossible, pour le moment, d'avoir des détails plus circonstanciés.

### Collisions sanglantes à Samos

Athènes, 6 janvier. — Depuis quelque temps, plusieurs soulèvements motivés par des augmentations d'impôts étaient produits dans la principauté de Tis de Samos, contre le prince régnant Michel Gregeriades, nommé par le Sublime-Porte, sous la garantie de la France, de l'Angleterre et de la Russie.

On annonce que depuis quelques jours, la situation a empiré et que la population tout entière, se plaignant d'être pressurée, s'est soulevée contre le prince gouverneur et réclame sa révoation du sultan.

En présence de ce soulèvement, le prince, pour venir à bout de l'émotion, a fait renvoyer la garnison turque dans la ville en violation de la convention qui régit l'administration de la principauté.

Cette mesure n'a fait qu'exaspérer davantage les habitants. On assure ici que des collisions sanglantes ont eu lieu entre la force armée et la population. On parle de révolte, de la prise de la ville, qui s'exerce très sévèrement, empêche de passer tous renseignements circonstanciés. Les consuls étrangers ont signé une protestation contre les mesures administratives du prince gouverneur.

## CHOSSES ET AUTRES

Toto, à qui on a donné des fondats, veut absolument en faire manger à son chat.  
— Petit sot, lui dit sa mère, as-tu jamais vu un chat manger des fondats?  
Toto, d'un ton préemptoire:  
— Si je l'aurais vu, je ne tendrais pas à le voir!

—  
Autour d'un lac où l'on pêche:  
— Alors, X... et Y... sont amis, maintenant?  
— Oui, la glace est rompue.  
Un poisson offert. — Servez qui peut!  
Suit une indescriptible panique.

## LE CAS DE M. MILLERAND

M. Latapie écrit dans la *Liberté*:  
Le noble invoké pour exculper M. Millerand du parti socialiste apporte peu. Les socialistes avaient cessé de lui et lui avait assuré des socialistes. Voilà tout. M. Gérault-Richard dit assez bien la chose: « Il avait perdu l'esprit de famille. » C'est cela même. « Son cœur et sa pensée étaient ailleurs. » Evidemment!

M. Millerand gagne, dit-on, plus de cent mille francs par an; il a la plus belle pension de l'Etat; et vous voyez que cet homme pensait comme au temps où il se disputait avec M. Pelletan les reliefs que M. Clémenceau laissait après lui à la Justice! Au banquet de dimanche, il avait encore fait un discours, après toutes les larmes de bonhomme, et avait dit: « L'Exposition, si elle n'est pas la Révolution peut attendre. Rien de plus simple. »

Le cas de M. Millerand est tout ce qu'il y a de plus banal. Ça s'est toujours vu.

Le *Journal des Débats* souligne aussi les aveux de la *Petite République*:  
L'attitude de M. Millerand ne laisse pas d'embarrasser la *Petite République*. Le journal, qui était intéressé à faire croire que M. Millerand n'était pas un socialiste, mais autrement: il semble essayer déjà de se désintéresser de celui que M. Jaurès foudroie, sans doute, bien sûr. M. Gérault-Richard désapprouve, certes! L'exclusion de M. Millerand. Il y voit un effet de « l'avalement résigné » qui est le signe d'un parti socialiste comme sur tant d'autres, et qui le porte à établir des dogmes, à condamner des hérétiques, enfin à gêner dans leurs recherches indépendantes des esprits qui ne peuvent être foudroyés que par la liberté. Le parti, dit-il, s'écroule, si le premier à exclure consciemment un socialiste de la République sont ceux qui ne votent pas ou même ne pensent pas comme le Bloc? Comment osent-ils craindre que la République ne s'écroule et ne périsse à ce régime de dure contrainte et de stricte abstinence? Mais passons.

M. Gérault-Richard, après avoir pris en termes généraux la défense de M. Millerand, ou du moins de sa liberté, lui assure, en finissant son article, le morceau que voici: « Il n'est pas de ceux qui, appelés, pas au Congrès du parti. Je le regrette, car cette action n'est pas un peu trop facile d'une décision injuste donne à penser qu'il se réjouit peut-être en son privé de la rupture de liens qui lui pesaient. Il avait sans doute perdu l'esprit de famille socialiste. Son nom demeure à côté de ceux de ses collègues qui ont été foudroyés. Mais, au moins, je le crois, et je crains de ne pas me tromper. »

Le journal libéral trouve assez singulier cette défense et constate que l'union des socialistes est encore à faire.

Ajoutons que plusieurs membres du parti socialiste affirment, d'ailleurs, l'intention de réclamer par l'exclusion de M. Millerand, celle de M. Jaurès. On peut en ce cas affirmer que le prochain congrès sera des plus mouvementés.

## LE MARIAGE RELIGIEUX DU FILS DU GÉNÉRAL ANDRÉ

A Notre-Dame de Dijon  
Nous avons annoncé que le mariage du fils du général André, ministre de la guerre, serait célébré religieusement à Dijon, à l'appui de cette information, le libellé de la lettre du faire part:

Madame veuve Chauvy, Monsieur le général André, commandeur de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, ministre de la Guerre, et Madame André ont l'honneur de vous faire part du mariage de Monsieur Lucien André, lieutenant au 12<sup>e</sup> régiment d'artillerie, à Vincennes, avec Mademoiselle Marguerite Bouré; et vous prient d'assister à la cérémonie nuptiale qui sera célébrée le samedi 9 janvier 1904, à onze heures du matin, à la mairie, et, à onze heures et demie, à l'église Notre-Dame de Dijon.

Paris, le 28 décembre 1903, 14, rue Saint-Dominique.

Ainsi, ce ministre qui fait interdire à tous les militaires, par les chefs de corps, l'entrée des églises catholiques, ce sectaire qui fait espionner les officiers pour connaître ceux qui vont à la messe, ou

qui mettent leurs enfants en pension chez les congréganistes, réserve pour lui seul et les siens le droit de fréquenter les églises et d'assister à des cérémonies religieuses.

Le combat dans cette manifestation religieuse du général André, c'est qu'elle se produit juste au moment où ce même André vient de signifier aux religieux qui desservent actuellement les hôpitaux militaires du Val-de-Grâce, de Saint-Martin, de Vincennes et de Versailles, qu'ils aient à quitter ces hôpitaux d'ici le mois d'avril prochain.

## LES INCIDENTS DE LA BOURSE DU TRAVAIL

La démission de M. Ganneval  
Perquisitions et saisies  
Paris, 6 janvier. — Contrairement à une première information, ce n'est pas M. Leydier, mais à M. Cail, que M. le juge d'instruction Ganneval, en prenant son congé de convalescence, a remis les dossiers des affaires Bouquet, Laporte, Linon et Beauvois, contre lesquels des poursuites pour excitation au pillage ont été ordonnées par le parquet.

Il parait en effet, que, comme aurait pu le faire croire l'incident Ganneval, l'instruction de cette affaire n'est pas close. Il semble même, si l'on s'en rapporte aux apparences qu'elle entre dès maintenant dans une période d'activité.

C'est ainsi que M. Cail a convoqué, pour ce samedi, l'un des inculpés, Bouquet, qu'il interrogera en présence de son avocat. De plus, en vertu d'une commission rogatoire de ce magistrat, M. Bortholot, commissaire à six délégations judiciaires, s'est rendu, ce matin, chez divers imprimeurs, auxquels, le mois dernier, ont été commandées les circulaires et les affiches qui ont été apposées sur les murs de Paris pendant la période active de la grève des ouvriers de l'impression.

Le magistrat a saisi les placards qui restaient en magasin, ainsi que tous les documents pouvant se rattacher à la confection des affiches ou circulaires.

Des investigations faites par M. Bortholot, il semble résulter que toutes les commandes adressées aux imprimeurs ont été faites par le syndicat ouvrier de la boulangerie, mêmes celles se rapportant aux affiches placardées par les soins de la fédération de l'alimentation ou de la confédération générale du travail.

## AVANT LES OBSEQUES DE LA PRINCESSE MATHILDE

Paris, 6 janvier. — Ce matin, à l'hôtel de la rue de Berri, le service d'honneur a été fait par MM. le baron Brunet, et le comte de Laborde.

Pour ce qui est des obsèques on a annoncé qu'elles auraient lieu demain à Saint-Gratien, dans la plus stricte intimité. Une messe sera, en effet, dite demain en l'église de Saint-Gratien, devant les membres de la famille impériale, les représentants des membres absents, les personnages de l'entourage immédiat des princesses et des princesses, et les amis les plus intimes de la princesse Mathilde; mais l'inhumation ne suivra pas le service religieux. Suivant des déclarations faites par le comte de Laborde, on attendra pour y procéder l'arrivée du général prince Louis Napoléon et c'est son sésame impérial qui décidera si, alors, il y aura une grande cérémonie religieuse, soit à Paris, soit à Saint-Gratien.

## L'acte de décès

A propos de l'acte de décès, on remarque que l'acte civil n'a pas admis la qualification d'altère impériale pour la princesse Mathilde mais qu'il l'a admise pour le roi Jérôme, à qui l'on a pourtant refusé, dans l'acte, la qualité historique de Roi de Westphalie.

A ce sujet, une scène assez vive s'est passée dans le cabinet du maire, M. Beurdeley, entre celui-ci, et M. Ernest Lavisse, signataire de l'acte de décès. M. Ernest Lavisse a reproché au maire d'exécuter une consigne gouvernementale, et s'est élevé contre l'attitude du Cabinet qui a voulu faire de la politique quand même, à l'occasion de la mort de la princesse.

Les registres déposés à l'hôtel de la rue de Berri se contentent toujours de nombreuses signatures.

Pour terminer disons que l'impératrice Eugénie ne pourra peut-être pas assister demain au service de Saint-Gratien, l'état de santé de la princesse d'Albe, sa nièce, un chovet de laquelle elle tient à rester, ne s'améliorant pas.

## LE DIFFÉREND ENTRE LA RUSSIE & LE JAPON

Imminente occupation militaire des ports et de la capitale  
Londres, 6 janvier. — L'agence Exchange Telegraph communique la dépêche suivante:  
Paris, 6 janvier. — Le gouvernement français est en possession d'informations d'après lesquelles le Japon occupé avant la fin de la semaine Fousan, Masampo et Chemulpo. De Chemulpo, le Japon occupera militairement Seoul.

Paris, 6 janvier. — Le *New-York Herald*, de Paris, communique les deux dépêches suivantes:  
Saint-Petersbourg, 5 janvier. — On montre ici une nervosité croissante à cause de l'attitude du Japon. Le bruit court que les Japonais ont fait tous leurs préparatifs en vue de l'occupation de Masampo et que la nouvelle de leur débarquement sera apprise incessamment.

Cette opération aurait pour résultat de rendre la crise tout à fait aiguë, car l'amiral Alexeïef a pleins pouvoirs pour agir d'une façon décisive en cas de provocation.

A aucun prix on ne tolérera l'occupation de Masampo par les Japonais, car ce port est un point stratégique au milieu des places fortes russes.

## Un conseil de cabinet américain

Washington, 6 janvier (source anglaise). — Le Conseil de cabinet, qui a eu lieu hier sous la présidence de M. Roosevelt, a examiné longuement la situation en Extrême-Orient. On n'a communiqué aucune information sur ce qui s'était passé dans ce Conseil et les ministres ont montré une réserve inaccoutumée.

Le commandant du Tschekow télégraphie de Chemulpo qu'après s'être consultés, le ministre des Etats-Unis à Seoul et lui ont reconnu que la situation était grave dans la capitale coréenne et qu'une mutinerie parmi les troupes était à craindre. Aujourd'hui, il télégraphie qu'il a envoyé quarante soldats d'infanterie de marine, et que le reste de la garde destinée à la légation est prêt à partir.

## L'attitude de la Russie

Saint-Petersbourg, 5 janvier (dépêche retardée). — Dans leur numéro du 3 janvier, les *Novosti*, analysant les chances pour et contre dans la question de savoir s'il faut s'attendre à la guerre ou si l'on peut espérer le maintien de la paix, concluent que le parti le plus raisonnable qu'il y ait à prendre consiste à s'armer de patience et à ne pas perdre de vue que les gouvernements russe et japonais désirent tous deux sauvegarder la paix, qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre d'intentions belliqueuses, qu'on a conscience de part et d'autre de la responsabilité à encourir par l'agresseur, et qu'on ne perd, ni d'un côté ni de l'autre, l'espoir d'une issue favorable des négociations diplomatiques.

Cette opinion est celle des milieux diplomatiques et gouvernementaux de Saint-Petersbourg.

Saint-Petersbourg, 6 janvier. — La *Gazette de la Bourse* confirme la nouvelle parvenue hier soir de Viazovost et annonce l'envoi en Corée d'un régiment de tirailleurs pour sauvegarder les intérêts russes, menacés par les conflits entre Japonais et Coréens.

## LA RÉHABILITATION DES FAILLIS

Une loi récente, promulguée à l'Officiel du 31 décembre, vient de régler la situation des faillis, non seulement en ce qui concerne les inscriptions sur les listes électorales, mais encore en ce qui touche leur réhabilitation.

Jusqu'ici et par application de l'article 15 du décret du 2 février 1852, les faillis, quelle que fût la solution de leur faillite, concordat pur et simple, concordat par abandon d'actif, union, clôture pour insuffisance d'actif, — ne devaient pas être inscrits sur les listes électorales. Ils n'étaient pas électeurs, et encore moins éligibles; seuls, les liquidés judiciaires étaient admis à voter, conformément à l'article 21 de la loi du 4 mars 1859.

Désormais, et c'est là qu'apparaît l'importance de l'innovation apportée par la nouvelle loi, les faillis auront le droit de figurer sur les listes électorales, dix ans après la date du jugement de déclaration de faillite sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les faillites terminées par concordat et les faillites closes par union ou insuffisance d'actif, à l'exclusion toutefois des faillis condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse.

En conséquence, les personnes déclarées en faillite depuis plus de dix ans, c'est-à-dire antérieurement au 4 janvier 1894, sont fondées à réclamer leur inscription sur les listes électorales pour exercer le droit de vote que leur rend la nouvelle législation.

La loi n'ayant pas indiqué la nomenclature des pièces à fournir à l'appui de la demande de réhabilitation, et puisque la question de date est le point de départ de l'exercice du droit de vote, nous pensons qu'il suffit, pour se mettre en règle, de requérir un simple extrait du jugement déclaratif sur le vu duquel l'inscription sera effectuée.

En ce qui concerne la réhabilitation qui rend au failli l'éligibilité, en même temps que les droits que la faillite lui avait fait perdre, la législation nouvelle a apporté un tempérament à l'article 604 du Code de commerce, suivant lequel le failli, pour être réhabilité, devait justifier du paiement intégral de ses dettes en capital, intérêts et frais, en quelque état que la faillite se fût terminée.

Or, la loi qui entre en vigueur ne maintient la justification du paiement intégral des dettes qu'à l'égard des faillis en situation d'union ou de clôture pour insuffisance d'actif, en décidant, dans ce cas, que les intérêts exigibles ne peuvent être réclamés au-delà de cinq ans.

L'article 604 du Code de commerce qui règle l'espèce en matière de réhabilitation des faillis est ainsi conçu dans son texte modifié:

Art. 604. — Est réhabilité de droit le failli qui aura intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts puissent être réclamés au-delà de cinq ans.

Pour être réhabilité de droit, l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite doit justifier qu'il a acquitté dans les mêmes conditions toutes les dettes de la société, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme des pièces déposées à la Caisse des dépôts et consignations, et la justification du dépôt vaut justification.

L'article 605, également modifié dans la nouvelle loi, atténue encore la rigueur de l'article 604 en accordant la réhabilitation aux faillis concordataires cinq années après le jugement de déclaration de faillite, à la seule condition que le failli ait, au moment de la demande, payé intégralement les dividendes promis. Aux termes du même article, peut également obtenir sa réhabilitation, celui qui, après le même laps de temps, justifie, en dehors de tout concordat, de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime.

Toutefois, il paraît évident que l'application de la nouvelle loi ne sera pas exempte de difficultés. On se demande, en effet, si au cas de concordat pur et simple, le failli devra justifier par la demande de réhabilitation du paiement de dividendes, non seulement aux créanciers vérifiés et affirmés, mais encore à ceux de ses créanciers qui n'auraient ni produit ni affirmé. La solution de cette question paraît pouvoir s'infirmer de l'article 516 du Code de commerce qui rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés.

L'article 606 est ainsi conçu:  
Art. 606. — Peut obtenir sa réhabilitation en cas de faillite reconnue:  
Après cinq années à partir du jugement de déclaration de la faillite:  
Le failli qui, ayant obtenu un concordat, aura, au moment de la demande, intégralement payé les dividendes promis. Cette disposition est applicable à l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qui a obtenu des créanciers un concordat particulier;  
Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

C'est aussi de l'article 608 de la nouvelle loi qu'il faut tirer pour le failli concordataire, en instance de réhabilitation, l'obligation de payer les dividendes promis aux créanciers que qu'ils soient, vérifiés ou non vérifiés. Cet article 608 détermine, en termes généraux, les conditions d'application de l'article précité. En voici le texte:  
Art. 608. — Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement dans les conditions de l'article 605, pourra, pendant la durée de l'affaire, former opposition à la réhabilitation, par simple acte de greffe appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant pourra, par requête présentée au tribunal et notifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

Sous l'empire de ces anciennes dispositions du Code de commerce aujourd'hui modifiées, certaines Cours d'appel soutenaient que les liquidés judiciaires ne pouvaient être réhabilités. Ce n'est plus une question de controverse, car l'article sur la loi du 31 décembre rend applicable la réhabilitation nouvelle aux concordataires qui ont été admis à bénéficier de la liquidation judiciaire.

Pour compléter la loi de réhabilitation et obtenir de son application les résultats électoraux qu'on en attendait, il était de toute nécessité de simplifier la procédure et de la rendre moins onéreuse. Autrement, en effet, toute demande en réhabilitation devrait être adressée à la Cour d'appel; elle se trouverait, par suite, assujéti au ministère obligatoire et coûteux de l'avoué d'appel.

Désormais c'est le Tribunal de commerce, qui, aux termes de l'article 610, prononcera la réhabilitation. Les frais en seront considérablement réduits et ramenés à leur plus simple expression, puisqu'au Tribunal de commerce le plaideur peut se présenter seul en personne ou se faire représenter par un mandataire de son choix. D'autre part, le délai de deux mois fixé par l'article 607 ancien est réduit de moitié par l'article nouveau et il en résultera: économie de frais, rapidité de procédure et suppression de la Cour d'appel. Avantages sérieux.

L'article 606 de la nouvelle loi prévoit la marche à suivre et les pièces à produire par celui qui veut bénéficier de la réhabilitation. Il est ainsi conçu:  
Art. 606. — Toute demande en réhabilitation sera adressée au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée, avec les quittances et pièces qui la justifient.  
Ce magistrat en adressera des expéditions certifiées par lui au président du tribunal de commerce qui a déclaré la faillite et au procureur de la République du domicile